

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Créteil

Jugement prononcé le : 12/01/2024
13ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le DOUZE
JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame PHELIZON Charlotte, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398
alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame Gertrude Mélissa, greffière en stage de mise en
situation professionnelle,

en présence de Madame LEBRETON Aurélie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : [REDACTED]

rec le 10/01/24
Me Knafo

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS, [REDACTED]

Prévenu du chef de :

VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 23 mai 2022 à 19h00 à VITRY SUR SEINE 92, RUE PAUL ARMANGOT À VITRY SUR SEINE (VAL DE MARNE)

Une convocation à l'audience du 12 janvier 2024 a été notifiée à [REDACTED] le 19 septembre 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à VITRY SUR SEINE, le 23 mai 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité., faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées

ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED],
[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;
[REDACTED]

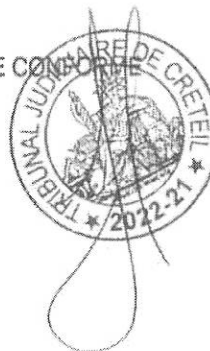
et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

10.06.24



LA PRESIDENTE

